



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 avril 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale datée du 24 avril 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement suédois sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 24 avril 2018  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2397 (2017)**

La Suède et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2397 (2017) et ont adopté à cet effet les mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne en date du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs.

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil en date du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures visées dans la décision d'exécution 2018/16 du Conseil.

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil en date du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, par laquelle l'Union européenne s'engage à appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures ci-après :

i) L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de pétrole brut par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, avec une dérogation pour les exportations à des fins humanitaires approuvées au cas par cas par le Comité. En outre, le Conseil de l'Union européenne a précisé dans sa décision (PESC) 2018/293 que cette interdiction s'appliquait à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République populaire démocratique de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules d'États membres ;

ii) L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose notamment que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, selon les conditions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut pas dépasser 500 000 barils par an ;

iii) L'interdiction d'importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre ou de la roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), du bois ou des navires ;

iv) L'interdiction d'acquérir des droits de pêche de la République populaire démocratique de Corée ;

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- v) L'interdiction d'exporter tout outillage industriel, véhicule de transport, fer, acier ou autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- vi) L'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de la juridiction d'un État membre ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent les ressortissants de ce pays qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf si certaines exceptions s'appliquent conformément au droit national et international en vigueur ;
- vii) L'obligation pour les États membres de saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et l'habilitation à saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée. Dans certaines circonstances, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- viii) L'obligation pour les États membres de coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations l'amenant à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- ix) L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité a déterminé, au cas par cas, que le navire servait à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- x) L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire pour lequel il existe des motifs raisonnables de penser qu'il est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée ;
- xi) L'interdiction de fournir des services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité, ou pour transporter des articles interdits par ses résolutions relatives à la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xii) L'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- xiii) L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil de l'Union européenne ;
- xiv) L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;

xv) L'interdiction de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute transaction dont l'exécution a été affectée par les mesures énoncées dans la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil de l'Union européenne en date du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne dispose que les États membres doivent déterminer le régime de sanctions applicable en cas de violation de leurs dispositions. Les sanctions prévues par la Suède sont énoncées dans la loi (1996:95) sur certaines sanctions internationales.

La Suède a adopté la loi de programmation relative à l'équipement militaire (1992:1300) rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes<sup>2</sup> à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette loi et la décision (PESC) 2016/849 du Conseil régissent l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes.

La Suède a en outre adopté le décret (2011:67) sur certaines sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée interdisant la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armements et de matériels connexes<sup>2</sup> à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de la délivrance de visas), la législation suédoise sur les étrangers constitue, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) 539/2001 du Conseil de l'Union Européenne<sup>3</sup>, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et du rejet des demandes de visa.

Au niveau national, les autorités suédoises compétentes ont pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les mesures restrictives imposées par la loi susmentionnée.

En ce qui concerne l'enquête sur une entreprise suédoise mentionnée dans le Rapport final du Groupe d'experts soumis en application de la résolution [2345 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir [S/2018/171](#), annexe), ladite entreprise n'apparaît pas au registre du commerce des autorités suédoises compétentes (ou Bolagsverket) et n'est pas non plus enregistrée auprès des autorités fiscales suédoises.

---

<sup>2</sup> Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Le règlement (CE) n°539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.